

b) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans les L. E. S., les ferrailleurs et autres détaillants inscrits au programme;

c) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des sites mais dont l'intervention de RECYC-QUÉBEC est à la demande des fournisseurs.

a) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des espaces dits orphelins

Un inventaire par sondage et en cours d'opération auprès des directions régionales du ministère de l'Environnement, des transporteurs de RECYC-QUÉBEC, des MRC et des municipalités.

Les municipalités où des pneus hors d'usage entreposés sur des sites orphelins auront été répertoriées seront invitées à participer à une opération de vidage. La municipalité sera responsable de choisir le ou les organismes sans but lucratif à être impliqués dans l'opération récupération ou ses employés municipaux. La municipalité aura la responsabilité et la coordination des opérations de manutention et de récupération sur le terrain.

Les recycleurs et valorisateurs du Québec seront invités à proposer un tarif d'accueil pour les pneus entreposés dans les sites orphelins livrés chez eux. Le transporteur accrédité par RECYC-QUÉBEC sera invité à soumettre un tarif pour les opérations de récupération.

Le comité d'analyse du programme analysera les différents tarifs soumis et acceptera la proposition selon le critère du meilleur prix. Dans le cas d'égalité du prix du recyclage et de la valorisation, le recyclage aura préséance. Le comité procédera à une priorisation des opérations de sites orphelins et à une programmation compte tenu du budget disponible.

Les municipalités impliquées recevront, en appréciation de leur collaboration, des produits à base de contenu de caoutchouc recyclé.

b) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans les L. E. S., les ferrailleurs et autres détaillants inscrits au programme

Ces entreprises se verraient offrir un service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés.

Les recycleurs et valorisateurs inscrits au programme seront invités à soumettre un tarif d'accueil pour ces pneus livrés à leur entreprise.

De plus, les transporteurs accrédités par RECYC-QUÉBEC seront invités à soumettre un tarif pour la récupération et le transport de ces pneus à l'entreprise choisie.

Le comité d'analyse du programme procédera au choix d'une entreprise de recyclage ou de valorisation selon le critère du coût. En cas d'égalité des coûts, le recyclage aura préséance sur la valorisation. Le comité procédera à une priorisation des régions et à une programmation compte tenu du budget disponible.

c) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des sites mais dont l'intervention de RECYC-QUÉBEC est à la demande des fournisseurs

Les propriétaires de sites peuvent demander à RECYC-QUÉBEC le service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés pour fins de recyclage ou de valorisation. Pour ce faire, ils ont l'obligation de rendre facilement accessibles les pneus hors d'usage entreposés sur leur site pour les opérations de récupération et de transport.

Les règles relatives aux demandes de tarif pour les recycleurs ou valorisateurs et le transporteur de même que la procédure d'analyse décrite plus haut s'appliquent dans ces cas.

Recyc-Québec

34624

Gouvernement du Québec

### **Décret 920-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Hydro-Québec pour le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets de dragage, creusement, remplissage ou remblayage, à quelque fin que ce soit, excédant de façon cumulative le seuil de 300 mètres ou plus de distance pour le fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de remplacer le câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres construit en 1997;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 juin 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 décembre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 avril 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le remplace-

ment d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, à la condition suivante:

#### **Condition 1**

Le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC. Installation d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres — Rapport d'avant-projet — Justification du projet — Études environnementales — Communication, décembre 1999, 85 p., 3 annexes incluant 1 carte;

HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires — Remplacement d'un câble sous-marin 25 Kv pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, 15 mars 2000, 18 p., 2 annexes;

Lettre de M. Michel Couture, d'Hydro-Québec, à M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 12 mai 2000, concernant la méthode de tirage du câble, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34656

Gouvernement du Québec

### **Décret 921-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 894-97 du 3 juillet 1997 relatif au projet d'aménagement hydro-électrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-